



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lituanie

Question écrite n° 16933

Texte de la question

M. Jean-Yves Haby demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quelle est l'autorité ayant pris la décision du transfert d'un dépôt d'or de 2,3 tonnes au gouverneur de la Banque centrale de Lituanie, sans qu'ait été préalablement mis en œuvre l'exercice d'un droit de rétention à tous égards, légitime et susceptible de permettre d'indemniser, au moins partiellement, les Français victimes de ces spoliations. Il lui demande en outre de lui faire connaître quelles mesures l'État entend mettre en œuvre pour procéder à cette indemnisation, et au besoin par prélèvement sur l'aide accordée aux États baltes par la France, ou par voie d'opposition entre les mains des divers organismes nationaux ou internationaux, dont le FMI et la Banque mondiale et ses filiales consentant des aides et/ou des crédits aux États baltes.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire doit être replacée dans le cadre global des rapports bilatéraux franco-lituanais. Les spoliations visées ne sont pas juridiquement imputables à l'État lituanien, annexe de force à l'Union soviétique durant la Seconde Guerre mondiale. Cette annexion de fait n'a d'ailleurs jamais été reconnue par la France. La législation lituanienne (loi du 18 juin 1991) écarte les ressortissants étrangers du bénéfice d'indemnisation due au titre des spoliations subies du fait de l'annexion soviétique. Cette situation qui n'est pas favorable aux intérêts de nos compatriotes spoliés du fait de l'annexion soviétique a conduit les services de ce ministère et notre ambassade à Vilnius, à intervenir d'une façon régulière et insistante pour permettre une retrocession des biens détenus par nos compatriotes en Lituanie avant l'annexion de ce pays par l'Union soviétique. D'une façon très concrète, notre ambassade suit en permanence l'évolution d'une trentaine de dossiers, pour lesquels elle est en contact permanent avec le ministère de la justice lituanien. L'appui apporté par notre ambassade a permis de faire avancer de façon satisfaisante un certain nombre des requêtes soumises aux autorités lituanaises. Il est prévu bien évidemment de maintenir avec constance l'effort ainsi engagé. S'agissant du dépôt d'or de 2,3 tonnes, celui-ci n'a pas été transféré à la banque centrale de Lituanie et se trouve toujours entreposé à la Banque de France. Toutefois, les statuts de la Banque de France, et plus encore sa crédibilité, lui interdisent de pratiquer des saisies sur des fonds ou des avoirs détenus par des déposants étrangers. La perspective de recourir, aux fins d'indemnisation, à des prélèvements sur l'aide accordée à la Lituanie ne constitue pas une solution appropriée dans la mesure où la France veut consolider son influence dans ce pays ; par ailleurs, les mécanismes d'aides multilatérales ne prévoient pas la possibilité de telles pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Haby Jean-Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16933

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3714

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5628